

GE_GERICHTE DAAJ/155/2025 vom 5. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_155_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/155/2025 du 5 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/155/2025 del 5 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, sous réserve de l'exigence de motivation du recours qui fait l'objet du ch. 4 ci-après.

- 4/6 -

AC/1266/2025

E. 2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les pièces nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3

Le recourant conclut préalablement à la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure 2C_491/2025 pendante devant le Tribunal fédéral. Il apparaît toutefois que le Tribunal fédéral a rendu son jugement d'irrecevabilité le 10 novembre 2025, de sorte que cette conclusion est devenue sans objet.

E. 4.1

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2024 du 9 mai 2025 consid. 3.3.2; DAS/5/2021 du 12 janvier 2021 consid. 2.1). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que

l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). La motivation du recours constitue une condition de recevabilité qui doit être examinée d'office. Lorsque le recours est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4D_175/2024 du 11 février 2025 consid. 3.2 et 3.4; DAS/5/2021 du 12 janvier 2021 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'acte de recours ne contient aucune critique de la décision attaquée permettant de comprendre en quoi la vice-présidence du Tribunal de première instance aurait établi les faits de manière arbitraire. Le recourant invoque de manière toute générale une mauvaise application de la condition d'indigence par l'autorité de première instance, de même qu'une violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) et du droit à l'accès à la justice (art. 29 al. 3 Cst.) sans toutefois expliquer en quoi la juridiction inférieure aurait violé le droit. Il se contente de renvoyer à ses écritures antérieures déposées devant le Tribunal fédéral. Or, il ne peut pas être remédié à l'absence d'argumentation juridique du recourant par son renvoi auxdites écritures, puisque cette manière de procéder ne répond pas aux exigences de motivation.

- 5/6 -

AC/1266/2025 Pour le surplus, le recourant ne critique pas la décision attaquée en ce qui concerne l'établissement de sa situation financière et ne fait valoir aucune modification de sa situation financière par rapport aux décisions des 19 mai et 22 août 2025. Il n'a produit, au stade de sa requête d'assistance juridique, aucune pièce démontrant qu'il aurait entrepris des démarches en vue de la vente de l'un de ses biens immobiliers ou de la constitution d'une hypothèque sur l'un d'entre eux. Pourtant, comme l'a relevé la Cour de céans dans sa décision du 22 août 2025 désormais en force, le recourant ne pouvait ignorer les exigences relatives à son devoir de collaboration au sujet de la réalisation des conditions d'octroi de l'aide étatique, compte tenu des motifs qui avaient conduit au rejet de sa demande d'assistance juridique en mai 2023.

Dans la mesure où l'absence de motivation de l'acte ne constitue pas un vice de forme réparable au sens de l'art. 132 CPC (HOHL, op. cit., n. 3030), il ne peut être entré en matière sur le recours, qui est dès lors déclaré irrecevable.

E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/1266/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Déclare irrecevable le recours formé le 22 septembre 2025 par A_____ contre la décision rendue le 5 septembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/1266/2025. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière de droit public; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, av. du Tribunal-Fédéral 29, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.